



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

#### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0206 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0206 relative au prélèvement d'eau souterraine au droit du champ existant « Le Colombier » à Saint-Martin-sur-Ocre (45) pour la distribution d'eau potable, reçue complète le 29 novembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 04 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
  
- Considérant que le projet consiste en la régularisation de l'autorisation de prélèvement d'eau potable du champ captant « Le Colombier » à Saint-Martin-sur-Ocre (45), aux fins de prélever un volume annuel maximal de 1 200 000 m<sup>3</sup> avec un débit horaire de 50 m<sup>3</sup> ;
- Considérant que le projet relève notamment de la rubrique 17°b) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet relève de procédures d'autorisation au titre du code de la santé publique et au titre de la loi sur l'eau ;
- Considérant que les enjeux liés à la préservation de la ressource en eau et à la protection de la santé publique seront pris en compte à l'occasion de ces procédures ;
- Considérant que le projet est localisé en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;
- Considérant que la mise en place des périmètres de protection autour du champ captant contribuera à préserver la qualité de son environnement et des eaux captées ;

- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement et la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre des procédures susmentionnées,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 04 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet de prélèvement d'eau souterraine au droit du champ existant « Le Colombier » à Saint-Martin-sur-Ocre (45) pour la distribution d'eau potable est annulée.

### **Article 2**

Le projet de prélèvement d'eau souterraine au droit du champ existant « Le Colombier » à Saint-Martin-sur-Ocre (45) pour la distribution d'eau potable n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 26 FEV. 2019

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Le Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

  
Le Directeur adjoint

Pierre BAENA

## Voies et délais de recours

- **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

- **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

